

## ÉLECTION CONTESTÉE DE LONDON.

*Dans la Cour d'Appel d'Ontario.*

## ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de London, tenue le 26<sup>e</sup> jour de février et le 5<sup>e</sup> jour de mars, A.D. 1891.

Entre

JOHN PRING,

*Pétitionnaire ;*

et

CHARLES SMITH HYMAN,

*Répondant.*

Nous, l'honorable Thomas Ferguson et l'honorable Thomas Robertson, deux des juges de la Haute Cour de Justice d'Ontario, et les juges dûment désignés pour instruire la pétition ci-haut, certifions, par les présentes, que nous avons tenu une cour dans la cité de London, dans le dit district électoral, les 26<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> jours de novembre, A.D. 1891, et les 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> jours de janvier, A.D. 1892, pour l'instruction de la pétition entre les parties susdites, concernant l'élection ci-dessus citée, à laquelle le sus-nommé Charles Smith Hyman a été déclaré régulièrement élu ; et qu'à l'ouverture de l'instruction et après avoir entendu la preuve produite et la plaidoirie des avocats des parties respectives, nous avons trouvé et décidé :—

1. Que le dit Charles Smith Hyman n'a pas été régulièrement élu et que la dite élection est nulle pour la raison qu'un acte de corruption a été commis par un agent du répondant à la dite élection.

2. Que la dite pétition allègue que des manœuvres de corruption ont été pratiquées à l'élection visée par la dite pétition.

3. Qu'il n'a pas été prouvé que de telles manœuvres aient été pratiquées par, ou à la connaissance ou du consentement d'aucun des candidats à la dite élection, savoir : le susdit Charles Smith Hyman et l'honorable John Carling.

4. Qu'il a été prouvé à la dite instruction que le nommé Frank Halpin, un agent du susdit répondant, avait, à la dite élection, commis l'acte de corruption dit "traiter," tel que défini par la clause 86, chapitre 8, S.R.C., "Acte des Elections Fédérales."

5. Qu'il a été prouvé à la dite instruction, que Peter Birtwistle, de la cité de London, bijoutier, avait avancé ou payé au nommé C. W. Rudd, de la dite cité, une somme d'argent (montant de \$30 à \$40) avec l'intention que cet argent fut dépensé pour fins de subornation, à l'élection visée par la dite pétition, contrairement au paragraphe (e) de la close 84 du chapitre 8, des Statuts Révisés du Canada, "Acte des Elections Fédérales;" et que le dit Peter Birtwistle a, de ce chef, commis un acte de corruption, tel que défini par la clause 91 de l'acte en dernier lieu mentionné.

6. Qu'il n'y a pas raison de croire que des manœuvres de corruption aient été pratiquées dans une mesure considérable à l'élection visée par la dite pétition; et nous sommes d'avis que l'enquête sur les opérations de la dite élection n'a pas été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la dite pétition, et qu'il n'est pas désirable de faire une nouvelle enquête pour s'assurer si des manœuvres de corruption ont été pratiquées ou non dans une mesure considérable à la dite élection.

Nous annexons aux présentes copie des notes de la preuve faite à l'instruction de la dite pétition.

Le tout respectueusement certifié.

Daté à Osgoode Hall, ce 1<sup>er</sup> jour de février, A.D. 1892.

THOMAS FERGUSON,

THOMAS ROBERTSON, J.

J.

A l'honorable Orateur de la  
Chambre des Communes,  
Ottawa.